

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 201X-XXX du XXX 201X portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du XX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du XX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du XXX ;

Décète :

TITRE I^{ER} CONCOURS INTERNE

CHAPITRE I^{ER} NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS INTERNE

Article 1^{er}

Le concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, prévu à l'article 5 du décret du XXX 201X susvisé, comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Ce concours comporte les options suivantes : droit, économie, questions sociales, union européenne.

Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours l'option dans laquelle il souhaite concourir.

Article 2

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une composition portant sur l'évolution générale politique, économique et sociale du monde ainsi que sur le mouvement des idées depuis le milieu du XVIII^e siècle jusqu'à nos jours, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée. Un dossier est mis à la disposition du candidat (durée : cinq heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve écrite de valorisation de l'expérience professionnelle consistant en la résolution d'un cas exposé dans un dossier et portant sur un problème d'organisation ou de gestion rencontré par service départemental d'incendie et de secours (durée : quatre heures ; coefficient 6) ;

3° Une épreuve consistant en la rédaction d'une note à partir d'un dossier, portant au choix du candidat, lors de son inscription, soit sur le droit public administratif, soit sur l'économie, soit sur les politiques communes et les institutions européennes, soit sur le droit de la sécurité sociale et

droit du travail. Cette note devra mettre en évidence une problématique et éventuellement proposer des solutions possibles (durée : quatre heures, coefficient 3).

Article 3

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves d'admission du concours interne comprennent :

1° Un commentaire d'un sujet d'actualité, suivi d'une conversation avec le jury, destinée notamment à apprécier les qualités personnelles et les motivations du candidat, ainsi que son expérience professionnelle (durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 5) ;

2° Une interrogation orale portant sur les finances publiques et l'économie financière (durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3) ;

3° Une interrogation orale portant sur le droit et la gestion des collectivités locales (durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 4) ;

4° Une interrogation orale portant sur un domaine non choisi par le candidat lors de la troisième épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 3) ;

5° Une épreuve orale de langue vivante étrangère dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat: allemand, anglais, espagnol ou italien.

Le choix de la langue est exercé au moment de l'inscription du candidat au concours.

Cette épreuve consiste en une conversation courante portant sur des situations rencontrées dans la vie quotidienne et à partir d'un article de presse dans la langue choisie (durée de l'épreuve : trente minutes et quinze minutes de préparation ; coefficient 2).

Article 4

Le programme du concours est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET DEROULEMENT DU CONCOURS INTERNE

Article 5

Chaque session fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le ministre de l'intérieur.

Cet arrêté précise la liste des pièces composant les dossiers de candidature ainsi que le ou les centres où se déroulent les épreuves.

L'arrêté d'ouverture fait l'objet d'un avis publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire concourir les candidats sur les mêmes sujets et en même temps que les candidats au concours interne d'administrateur territorial. Une convention précisant les modalités de mise en œuvre est signée entre le directeur général du centre national de la fonction publique territoriale et le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 6

Peuvent seuls être déclarés autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Article 7

Le jury des épreuves du concours interne est nommé par arrêté du ministre en charge de la sécurité civile et composé de neuf membres titulaires répartis en trois collèges égaux :

- trois personnalités qualifiées désignées par le ministre en charge de la sécurité civile : deux représentants du ministre de l'intérieur et un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- deux élus locaux et un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- trois fonctionnaires relevant d'un cadre d'emploi ou emploi classé en catégorie A de la fonction publique territoriale répartis ainsi :
 - deux représentants des officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les titulaires du grade de colonel hors classe ou contrôleur général au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours;
 - un administrateur territorial.

La présidence du jury et sa suppléance sont assurées par une personnalité qualifiée.

L'arrêté de nomination des membres du jury le précise.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves d'admissibilité ainsi que pour les épreuves d'admission dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du ministre de l'intérieur pour participer à la correction des épreuves. Ces correcteurs peuvent être ceux désignés par le centre national de la fonction territoriale si une ou plusieurs épreuves du concours interne sont communes, tel que défini à l'article 5 du présent décret.

Article 8

Conformément au dernier alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des examinateurs spécialisés peuvent être nommés si nécessaire pour l'épreuve de langue vivante étrangère.

Les examinateurs spécialisés participent aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées.

Article 9

Aucune modification de l'arrêté fixant la composition du jury et de la liste des examinateurs ne peut être apportée après le début de la première épreuve.

Article 10

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places mises au concours.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au ministre de l'intérieur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 11

Au vu de la liste d'admission, le ministre de l'intérieur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante qui fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère de l'intérieur.

TITRE II EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 12

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels mentionné à l'article 6 du décret du XX/XX/2015 susvisé comprend :

1° Au titre de l'admissibilité, un examen du dossier de chaque candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier pour chaque candidat son parcours professionnel et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels. Il tient compte notamment des fonctions d'encadrement ou de conception déjà exercées par les candidats (coefficient 3) ;

2° Au titre de l'admission, un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat. Cet entretien démarre par une phase de quinze minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, au vu des éléments que ce dernier a présentés dans son dossier et du rapport précité ; il se poursuit par une seconde phase de vingt-cinq minutes au moins qui doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les responsabilités dévolues aux membres du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (durée : quarante minutes ; coefficient 5).

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Article 13

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la sécurité civile qui fixe le nombre de postes. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française et précise la période d'inscription, la date des épreuves ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre en charge de la sécurité civile assure cette publicité.

Article 14

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe I du présent décret. Il comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel faisant notamment apparaître les fonctions d'encadrement et de conception exercées ;
- une lettre de motivation ;
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix ;
- un état détaillé des services établi par son employeur selon le modèle joint en annexe II du présent décret.

Le candidat transmet au ministre en charge de la sécurité civile le dossier complété par les documents cités ci-dessus avant le délai de clôture des inscriptions.

Article 15

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury, composé conformément à l'article 16, arrête la liste des candidats admissibles à l'examen professionnel. Le président du jury transmet cette liste au ministre en charge de la sécurité civile. Ce dernier transmet au président du jury les notations et évaluations obtenues au cours des dix dernières années des candidats admissibles.

Article 16

Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le jury comprend six membres ainsi répartis :

- deux personnalités qualifiées désignées par le ministère en charge de la sécurité civile ;
- deux représentants des officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les titulaires du grade de colonel hors classe ou contrôleur général au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours ;
- deux élus locaux.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs pour l'examen du dossier prévu au 1^o de l'article 1er. Des examinateurs spécialisés peuvent également être nommés par le Centre national de la fonction publique territoriale, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 17

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite du nombre de postes ouverts et par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au président du Centre national de la fonction publique territoriale avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale établit, au vu de la liste d'admission, la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

Article 18

Le présent décret est applicable aux concours et examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture sera publié après le 1^{er} janvier 2017.

Article 19

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et
des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'État auprès du ministre des
finances et des comptes publics,
chargé du budget

Christian ECKERT